

LOI n° 2003-12 du 28 mai 2003
autorisant le Président de la République à ratifier
la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, adoptée
à Nouakchott, le 28 mai 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

A sa création en 1972, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) s'était fixée des objectifs majeurs parmi lesquels la réalisation d'un programme d'infrastructures régionales, comprenant un barrage anti-sel (Diam), un barrage régulateur à buts multiples (Manantali), une centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 MW et des lignes de transport.

La phase de construction du programme d'infrastructures est quasiment achevée.

Pour réaliser ledit programme, l'OMVS s'est appuyée sur les instruments juridiques suivants :

- la Convention relative au Statut juridique du Fleuve Sénégal, signée le 11 mars 1972 ;
- la Convention portant création de l'OMVS, signée le 11 mars 1972
- la Convention relative au Statut juridique des ouvrages communs, signée le 21 décembre 1978 ;
- la Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ;
- la Convention portant création de l'Agence de Gestion de Manantali, du 7 janvier 1997 ;
- la Convention portant création de l'Agence d'exploitation de Diam, du 7 janvier 1997.

Dans le sillage de ce qui précède, les Etats membres de l'OMVS ont érigé en impératif la gestion intégrée des ressources en eau pour un développement durable. Il s'agit par ce moyen, d'assurer la satisfaction de l'ensemble des usages du fleuve Sénégal, tout en préservant les écosystèmes.

En effet, les Etats membres sont conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eau douce, ainsi que de l'importance des fonctions que lesdites ressources remplissent aux plans économique, social et environnemental.

Cela nécessite une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations actuelles et futures.

Ainsi, jugeant nécessaire de renforcer l'arsenal juridique régissant le fonctionnement de l'OMVS, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, par sa Résolution n°005/CCEG du 28 mai 2002, a adopté à Nouakchott, la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal.

Cette Charte vise une exploitation rationnelle et efficiente des eaux du Fleuve Sénégal dans le respect de l'équité entre les Etats contractants et de la préservation de la ressource en eau.

La volonté de disposer d'un instrument juridique consensuel a conduit les Etats membres à élaborer la Charte des Eaux en collaboration avec un certain nombre d'acteurs, notamment les comités locaux de coordination où sont représentées les populations du Bassin du Fleuve Sénégal.

La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal met en exergue les objectifs ci-après :

- fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, l'industrie, la navigation et l'environnement ;

- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ;

- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement ;

- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Fleuve Sénégal.

La Charte des Eaux s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluents et les dépressions associées.

La Charte des Eaux prend en compte les variations interannuelles et saisonnières des ressources en eau, la multiplication des usagers de l'eau et l'évolution des besoins.

Les institutions chargées de la gestion de l'eau sont constituées du Conseil des Ministres de l'OMVS et de la Commission permanente des eaux dont la mission est de définir, conformément aux dispositions de la Charte et de ses annexes, les principes et les modalités de la répartition des eaux entre les différents secteurs d'utilisation.

Dans cette tâche, la Commission est assistée par le Haut Commissaire.

La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats contractants (Mali, Mauritanie et Sénégal).

Celle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, adoptée à Nouakchott, le 28 mai 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 Mai 2003

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU
FLEUVE SENEGAL (O.M.V.S.)**

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT.**

RESOLUTION N° 005/CGEG 28 Mai 2002

Les Chefs d'Etat

de la République du Mali ;

de la République islamique de Mauritanie ;
de la République du Sénégal,

Vu la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972 ;

Vu la Résolution N° 354/ER/CM/RIM/NKT/37^e/SE du Conseil des Ministres de l'OMVS, en date du 18 mai 2002.

Adoptent la Charte des Eaux de l'OMVS ci-annexée

Conviennent de la soumettre à la ratification de chaque Etat-membre de l'OMVS conformément à ses formes constitutionnelles propres.

Le Président de la République du Mali

Alpha Omar KONARE

Le Président de la République islamique de Mauritanie

Maaouya Ould Sid'Ahmed TAYA.

Le Président de la République du Sénégal.

Abdoulaye WADE.

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat de :

- la République du Mali ;
- la République islamique de Mauritanie ;
- la République du Sénégal ;

Vu la Charte de l'Organisation des Nations-unies du 26 juin 1945 ;

Vu le Traité instituant l'Union africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 ;

Vu la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages commun du 12 mai 1982 ;

Vu la Convention portant création de l'Agence de gestion et d'exploitation de Diama du 7 janvier 1997 ;

Vu la Convention portant création de l'Agence de gestion de l'énergie de Manantali du 7 janvier 1997 ;

Vu la Résolution n° 7/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama la du 11 décembre 1979 ;

Vu Résolution n° 9/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Manantali adopté le 12 mai 1982 ;

Vu Résolution n° 89/CM/ du 5 janvier 1978 portant règlement intérieur de la Commission permanente des eaux ;

soucieux de renforcer la coopération entre les Etats et les peuples de la sous-région et attachés aux Conventions de base de l'Organisation ;

affirmant la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal ;

convaincus de l'intérêt de prendre en compte la partie guinéenne du bassin dans l'établissement des politiques et des programmes de développement du bassin du Fleuve Sénégal ;

conscients de la nécessité du respect des principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international et du droit coutumier international qui ont inspiré le régime des cours d'eaux internationaux, et en particulier la Convention des Nations-unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 ;

satisfais de l'œuvre institutionnelle et politique accomplie à ce jour dans le cadre de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ;

désireux de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux conformément aux principes régissant le droit des eaux partagées ;

soucieux de coopérer dans la bonne foi, la consultation réciproque et dans l'esprit de bon voisinage présidant à leurs relations ;

déterminés à combattre conjointement les pratiques de gestion de l'eau susceptibles de causer un préjudice aux Etats ;

conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eau douce, ainsi que de l'importance des fonctions qu'elles remplissent aux plans économique, social et environnemental ;

convaincus que le Fleuve Sénégal, écosystème essentiel à la poursuite d'un développement durable dans les pays riverains, est à considérer en appréciant le cycle de l'eau dans son ensemble ainsi que les besoins sectoriels et intersectoriels ;

considérant que le partage des ressources en eau entre les usages, leur gestion et leur mise en valeur devront s'effectuer en tenant compte de l'objectif de développement durable, en y associant les différents acteurs : usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs et experts concernés, dans une approche globale et intégrée ;

considérant l'accroissement des besoins en eau, la multiplicité et la diversification des usages ;

désireux de promouvoir une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations futures ;

rappelant les principes et recommandations relatifs à l'environnement adoptés notamment par la Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en 1992 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER – DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Charte, les expressions et termes suivants désignent :

1^o "Etats riverains" : les Etats riverains du Fleuve Sénégal à savoir la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ;

2° "Etats contractants" les Etats parties à la présente Charte ;

3° "Organisation" : l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ;

4° "Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements" : la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats-membres de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

5° "Conseil des Ministres" : le Conseil des Ministres de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

6° "Haut-Commissariat" : le Haut-Commissariat de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

7° "Commission permanente des eaux" : La Commission permanente des eaux de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

8° "Fleuve" : le Fleuve Sénégal ;

9° "le Fleuve Sénégal" : Cour d'eau international partagé par les Etats riverains ;

10° "Charte" : le présent document, ainsi que ses annexes ;

11° "Ressources" : la totalité de la ressource en eau disponible dans le bassin hydrographique ;

12° "Utilisateurs" : les personnes physiques ou morales, usagers actuels ou futurs de la ressource ;

13° "Eaux partagées" : les eaux du Fleuve ;

14° "Usage" : l'utilisation de la ressource pour un secteur donné ;

15° "Pollution" : l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le Fleuve, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et la flore fluviales, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités dans le Fleuve, et des altérations de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation ;

16° "Besoins en eau" : les quantités de la ressource dont doivent disposer les utilisateurs, pour la satisfaction humaine et qui permettent un développement durable de leurs conditions de vie, dans le respect de l'environnement et des textes de l'Organisation ;

17° "Bassin hydrographique du Fleuve" : le Fleuve Sénégal, ses affluents, ses défluents et les dépressions associées ;

18° "Usages domestiques" : les prélèvements ou les rejets ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques, et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

19° "Navigabilité" : les conditions hydrologiques optimales permettant la navigation ; en particulier la garantie d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation ;

20° "Eaux souterraines" : les eaux contenues dans les formations géologiques poreuses, perméables et/ou fissurées dont le renouvellement total et/ou partiel est associé au régime hydrologique du Fleuve.

TITRE 2. – *OBJET ET CHAMP D'APPLICATION*

ARTICLE 2

La Charte des Eaux a pour objet de :

- fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement, en tenant compte des usages domestiques.

- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité de l'eau ;

- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune, la flore, les écosystèmes des plaines inondables et des zones humides ;

- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Fleuve Sénégal ;

ARTICLE 3

La présente Charte s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluents et les dépressions associées.

TITRE 3. – *PRINCIPES ET MODALITES DE LA REPARTITION DES EAUX ENTRE LES USAGES*

ARTICLE 4

L'utilisation des eaux du Fleuve est ouverte à chaque Etat riverain, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur son territoire conformément aux principes et modalités définis par la présente Charte.

- la prise en compte de la contribution financière de chaque usage au financement des investissements, des dettes au débit d'étagage.

- Sur le plan qualitatif, il s'implante dans une zone de prélevement où le plan est fragile et les zones de prélevement sont dans un état de déclartion des opérations sont fondées sur une dette au débit prélevé par rapport au débit d'étagage.

Cette nomenclature est élaborée en tenant compte des scénarios de gestion.

L'usage de la ressource en eau vise à satisfaire de manière juste :

ARTICLE 8

- les besoins en eau pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'industrie ;
- les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- les besoins en eau pour la production d'eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

ARTICLE 11

La demande d'autorisation est transmise au Haut-Commissariat qui l'instructe dans un délai de 45 jours à l'avis de la Commission permanente des eaux, L'autorisation est accordée par le Conseil des ministres, après avis de la Commission permanente des eaux. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits antérieur exercés, et de police des eaux qui servent d'charges au premier supplément à tout ce que ne prévoient pas les législations nationales. Ce sont les autorités nationales de contrôle qui sont habilitées à prendre à titre Les dispositions de la Charte sont également à faire.

ARTICLE 12

En cas de désaccord entre le demandeur et l'autorité de contrôle, un recours sera possible auprès du Conseil des ministres sur saisine du Haut-Commissariat, après avis de la Commission permanente des eaux.

Les dispositions de la Charte sont également à faire.

ARTICLE 13

Les Etats riverains veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux du Fleuve, aux mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du Fleuve, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines ou publiques au public. Les Etats et le Haut-Commissariat doivent veiller parallèlement à l'éducation des accessibles au public.

Le sensibilisation pour une utilisation économiq

ARTICLE 14

Les scénarios de gestion prévus dans le cadre des Annexes 2 et 3 de la Charte fixent les normes à respecter pour chaque usage et l'ordre éventuel de certaines pratiques techniques. Les critères cumulatifs de gestion et les paramètres qui doivent tout déclopper dans les annexes. Ils devront être à tout moment conformes aux normes en vigueur.

Une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration sera élaborée et mise en œuvre conforme à l'obligation de transmettre les déclarations au Haut-département. Les autorités exercent leurs pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque Etat ou du milieu aquatique.

- la réalisation de travaux ou d'activités diverses ou des ouvrages ;
- la construction ou le fonctionnement et des installations d'autorisation sont : Les opérations, sommes au régime de l'autorisation sont : Hormis les usages domestiques qui sont libres, le capage des eaux du Fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration.

Le fonctionnement et des installations d'autorisation sont : Les opérations, sommes au régime de l'autorisation sont : Hormis les usages domestiques qui sont libres, le capage des eaux du Fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration.

Le fonctionnement et des installations d'autorisation sont : Hormis les usages domestiques qui sont libres, le capage des eaux du Fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration.

ARTICLE 10

Toutefois, en cas de pénurie de la ressource, une attention aux principes du droit international.

La disponibilité sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

Les utilisateurs, fixe les priorités entre les besoins, ainsi que l'organisation, en fonction des demandes des uti-

lisation, en cas de pénurie de la ressource, une attention aux principes du droit international.

La disponibilité sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

Les utilisateurs, fixe les priorités entre les besoins, ainsi que l'organisation, en fonction des demandes des uti-

lisation, en cas de pénurie de la ressource, une attention aux principes du droit international.

La disponibilité sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

Les utilisateurs, fixe les priorités entre les besoins, ainsi que l'organisation, en fonction des demandes des uti-

ARTICLE 9

- les besoins en eau pour la navigation.

- les besoins en eau pour l'industrie ;
- les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- les besoins en eau pour la production d'eau potable des populations, notamment les plus vulnérables ;
- les besoins en eau pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'industrie ;
- les besoins en eau pour l'agriculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins en eau pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'industrie ;

formément aux règles du droit international.
la violation par un Etat de ses obligations internationales
Nombralement l'application du principe pollution-paysan,
en matière de pollution engage sa responsabilité contre
la pollution par un Etat de ses obligations internationales.

Le paysan soit appliquée aux personnes morales et physiques.
Les Etats veilleront à ce que le principe pollution-paysan,

respectueuses de l'environnement.
Les Etats détiennent à aider les opérateurs économiques
fiscales destinées à mettre en place des incitations

à l'environnement de la gestion écologiquement rationnelle de
usagers pollueurs de l'environnement sur affiches au
Les taxes instituées par les Etats à l'encontre des

ARTICLE 18

En ce qui concerne les eaux souterraines, il est effectué
d'ailleurs, afin de les inviter à délimiter les zones
tue un recensement cartographique des zones de recharge
d'alimentation et de captage, et de connecter les zones
entre les eaux de surface ; les eaux souterraines.

En complément aux règles générales édictées ci-dessous, les Etats contractants pourront adopter ensemble
d'autres dispositions déterminant en particulier les conditions dans lesquelles les règles de police des eaux sont
appliquables aux eaux partagées.

Dans ce cadre, il est procédé chaque année à
l'évaluation prospective de la quantité d'eau et de la
qualité de l'eau du bassin hydrographique du Fleuve.

Le système du bassin hydrographique du Fleuve, et à la surveillance des effluents,

- met en place, les procédures nécessaires au
respect des équilibres naturels, notamment des zones

des divers usages.

Le système du Fleuve, et permet la ressource dans le
respect des équilibres naturels, notamment des zones
humides et du milieu marin, séparément à travers leurs législations nationales, et conjointement par
fragiles équilibres naturels, notamment des zones
de l'homme.

Les Etats contractants respectent à contrôler toute
action de nature à modifier le caractère sensible des
environnements.

Le système du Fleuve, et permet la ressource dans le
respect des équilibres naturels, notamment des zones
humides et du milieu marin, séparément à travers leurs législations nationales, et conjointement par
fragiles équilibres naturels, notamment des zones
de l'homme.

La gestion annuelle des réservoirs des barrages
constitutifs sur le Fleuve Sénégal et ses affluents et
détermine les principes énoncés à la Charte (Annexes
les Manuels de gestion annexes à la Charte).

2 et 3 de la Charte).

ARTICLE 19

Sauf cas de circonstances extraordinaires, telles

que mentionnées à l'article 6, la crue artificielle sera

garantie annuelle.

ARTICLE 20

13 septembre 2003 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

1083

nauant le bassin hydrographique.

travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique.

ceuvrent de son côté au point de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'accès à l'eau et de lutter contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ;

communs concernant la qualité de l'eau en fonction des critères définis ; conjointement des objectifs et de l'établissement d'un certain nombre d'effets sur la liste des substances usagées ;

définissent, limitée, étudiée ou contrôlée ;

établissent conjointement la liste des substances interdites, limitées, étudiées ou contrôlées ;

établissent conjointement la liste des substances nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles ou de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou

A ce titre, les Etats contractants se concrétisent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou

de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou

de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou

Il s'agit de prévenir les événements ou conditions

réduire ou matriser les événements ou conditions

Il s'agit de prévenir les dispositions de nature à prévenir, établissant de causes naturelles ou d'activités humaines

qui résultent de la dommage aux rives du Fleuve, à la sécurité

à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité

de l'homme.

Il s'agit de prévenir les dispositions de nature à prévenir, établissant de causes naturelles ou d'activités humaines

qui résultent de la dommage aux rives du Fleuve, à la sécurité

à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité

de l'homme.

Il s'agit de prévenir les dispositions de nature à prévenir, établissant de causes naturelles ou d'activités humaines

qui résultent de la dommage aux rives du Fleuve, à la sécurité

à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité

de l'homme.

Il s'agit de prévenir les dispositions de nature à prévenir, établissant de causes naturelles ou d'activités humaines

qui résultent de la dommage aux rives du Fleuve, à la sécurité

à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité

de l'homme.

Il s'agit de prévenir les dispositions de nature à prévenir, établissant de causes naturelles ou d'activités humaines

ARTICLE 19**L'ENVIRONNEMENT****TITRE 5. — INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA GESTION DE L'EAU ET DE**

La Commission permanente des eaux est chargée de définir, conformément aux dispositions de la présente charte et de ses annexes, les principes et les modalités d'utilisation.

ARTICLE 20**La Commission permanente des eaux est composée**

de représentants permanents des Etats membres de l'Organisation des Nations unies pour l'eau et l'environnement, élus par l'Assemblée générale ou le conseil des ministres.

ARTICLE 21

La Commission permanente des eaux émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des ministres sur toute question relative à l'eau dans le cadre d'un programme d'assistance technique.

Pour les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, l'avis consultatif doit être accompagné de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation, notamment les temps utiles et leur exécution, de faire en Haute-Corse, il est fait obligation, avant leur exécution, de les notifier aux Etats parties, par l'intermédiaire du Conseil, si l'évaluation indique que ces projets sont susceptibles d'avoir des effets significatifs.

En tout état de cause, aucun projet susceptible de

Si le projet est dérogatoire, l'Etat demandeur fait une déclaration formelle, auprès du Haut-commissariat aquatique au sein duquel il fait partie, et qui émet un avis favorable à l'application de la réglementation en vigueur, lequel est fait à la demande de l'autorité compétente.

En tout état de cause, aucun projet susceptible de modification d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'explotation industrielle, leur sanctuarisation, les modifications d'useau ou de la navigation fluviale, ou de la pêche, et qui est fait à la demande de l'autorité compétente, l'Etat demandeur fait une déclaration formelle, auprès du Haut-commissariat aquatique au sein duquel il fait partie, et qui émet un avis favorable à l'application de la réglementation en vigueur, lequel est fait à la demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 23

Le statut d'observateur peut être accordé aux organisations internationales, qui sont habilitées à observer les réunions permanentes de la Commission permanente, et qui ont obtenu l'accord du Conseil des ministres.

ARTICLE 24**TITRE 6. — MODALITES D'EXAMEN ET APPROBATION DES NOUVEAUX PROJETS**

Les représentants permanents des comités de gestion décentralisés, les représentants permanents des organisations non gouvernementales, et les représentants des collectivités territoriales,

Le statut d'observateur peut être accordé aux organisations internationales, qui sont habilitées à observer les réunions permanentes de la Commission permanente, et qui ont obtenu l'accord du Conseil des ministres.

ARTICLE 26

Le soutien transmis aux Etats pour examen, que les projets soumis au régime de l'autorisation doivent être évalués par les comités de gestion décentralisés.

ARTICLE 25

Le soutien transmis aux Etats pour examen, que les projets soumis au régime de l'autorisation doivent être évalués par les comités de gestion décentralisés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal et à l'article 10 de la présente charte, tout

après instruction, le Haut-commissariat en saisi la Commission permanente des eaux qui émet un avis à la demande adressée au Conseil des ministres et déposée auprès du Haut-commissariat.

Après instruction, le Haut-commissariat en saisi la Commission permanente des eaux qui émet un avis à la demande adressée au Conseil des ministres et déposée auprès du Haut-commissariat.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal et à l'article 10 de la présente charte, tout

TITRE 7. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

La présente Charte entraîne après le dépôt des instruments de ratification serrant déposées auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats contractants et le Haut-Commissariat.

Le présent instrument de ratification sera adressé pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

La Charte estera en vigueur pour toute la durée de vie de la Convention portant statut du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 28

Le présent instrument de ratification sera adressé pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

La Charte estera en vigueur pour toute la durée de vie de la Convention portant statut du Fleuve Sénégal.

ARTICLE 29

La Conférence des Chefs d'Etats et d'États membres de la Charte, sur proposition du Conseil général est seule compétente pour statuer sur la modalité d'application de la Charte à l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les Etats contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander à son amendement.

À l'issue de cette période probatoire, une large consultation sera menée par le Haut-Commissariat, afin d'évaluer l'évolution des enjeux et des problèmes liés à la mise en œuvre de la Charte. Des propositions d'amendement seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres.

A l'issue de cette période, une grande consultation sera menée dans toutes les provinces, afin d'évaluer l'évolution des exemplaires, en langue française.

En fin de quoi, nous, Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et du Sénégal, signons la présente Charte.

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, la Charte continue de s'appliquer dans toutes ses dispositions non contraires à celle-ci, de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En outre, le Conseil des Ministres non contraires à celle-ci, de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En dernier recours la Cour internationale de justice est saisie.

Tout différend qui pourrait surger entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou l'application de la présente Charte, ses annexes ou annexes, sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En dernier recours la Cour internationale de justice est saisie.

La présente Charte sera adressée pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

Le présent instrument de ratification sera adressé pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

La présente Charte sera adressée pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées dans les délais les plus courts pour qu'elles modalités techniques d'application de la Charte restent conformes dans la ligne aux régulations liées au contexte du bassin hydrographique.

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages

Le Président de la République Son Excellence Abdoulaye Wade Pour la République du Sénégal La Présidente de la République Son Excellence Maamouya Ould Sid Ahmed Taya La Conférence des Chefs d'Etats et d'États membres de la Charte, sur proposition du Conseil général est seule compétente pour statuer sur la modalité d'application de la Charte à l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les Etats contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander à son amendement.

À l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les Etats contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander à son amendement.

En fin de quoi, nous, Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et du Sénégal, signons la présente Charte.

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, la Charte continue de s'appliquer dans toutes ses dispositions non contraires à celle-ci, de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En outre, le Conseil des Ministres non contraires à celle-ci, de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En dernier recours la Cour internationale de justice est saisie.

Tout différend qui pourrait surger entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou l'application de la présente Charte, ses annexes ou annexes, sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En dernier recours la Cour internationale de justice est saisie.

La présente Charte sera adressée pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

Le présent instrument de ratification sera adressé pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

La présente Charte sera adressée pour établir la convention portant statut du Fleuve Sénégal.

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées dans les délais les plus courts pour qu'elles modalités techniques d'application de la Charte restent conformes dans la ligne aux régulations liées au contexte du bassin hydrographique.

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages